

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL

Du 10 MESSIDOR, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 28 JUIN 1797, (vieux style))

(DICKREVERUM QUID VETAT?)

Découverte d'une conspiration à Turin, par suite de laquelle on devoit se saisir de la personne du roi, et massacrer plusieurs nobles. — Réflexions sur les bruits qui courent d'une prochaine insurrection. — Motifs qui doivent engager le directoire à respecter la constitution. — Discussion sur les projets de la commission des finances. — Rejet par les anciens, de la résolution qui étoit au directoire la faculté de faire des opérations financières.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 9 messidor.

Amst. Bco. 60 $\frac{2}{3}$ 61 $\frac{7}{8}$	Bon $\frac{1}{2}$ 35 l. $\frac{2}{5}$ [r]
Idem cour. 58 $\frac{1}{2}$ 58 59 $\frac{1}{8}$	Or fin 102 l. 15 s
Hamb. 185 $\frac{1}{2}$ 183 $\frac{1}{2}$	Lingot d'arg. 50 l. 12 s. 6
Mad. 11 l. 13 s. 9 d.	Piastre 5 l. 4 s. 3 d.
Idem effect. 13 l. 15 s.	Quadruple 79 l. 7 6 s.
Cádiz 11 l. 13 s. 9 d.	Duc. d'Hol. 11 l. 6
Idem eff. 13 l. 15 s.	Souverain 33 l. 15
Gènes 92 90	Guinée 25 l. 2
Livourne 101 100	Café Martinique 40 41 s.
Basle 1 $\frac{3}{4}$ 4 $\frac{2}{3}$	Idem S. Dom. 36 à 38 s.
Lyon 1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Sucre d'Hamb. 42 s. 45 s.
Marseille 1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Idem d'Orl. 41 s.
Bordeaux 1 $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Sav. de Mara. 15s 6d 15s 9
Lausanne 2 5 $\frac{1}{4}$	Chandelle 13 s.
Lond. 25 l. 5 24 l. 15 s.	Huile d'olive 23 24 s.
Ins. 27 10 s. 27 26 l.	Espirit $\frac{7}{8}$ 400 l. à 405 l.
Bon. 17 10 s. 17 16 l. 15	Eau-de-v. 22d. 29ol. 33o
Mandat.	Sel 4 l. 4 10 s.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Turin, 6 juin. Encore une conspiration découverte; le roi devoit être arrêté sur le chemin de la Vénèrie, et plusieurs des principaux nobles devoient être massacrés, et leurs maisons livrées au pillage. On ne dit pas si, pour exécuter ce plan, les conjurés avoient gagné une partie de la nombreuse garnison de Turin. On a arrêté plusieurs personnes qui ont eu part, dit-on, à la conspiration, et d'autres se sont sauvées. Le roi a pris des mesures extraordinaires pour assurer la tranquillité publique; il a formé un conseil de six personnes qui a investies des pouvoirs les plus étendus, et qui jugeront les criminels d'état.

On est surpris de ne plus entendre parler du traité d'alliance offensive et défensive avec la république française. S'il existe, comme on l'assure, pourquoi n'est-il pas porté à la ratification du corps législatif? On se de-

mande aussi pourquoi les troupes piémontaises sont encore à Novare. Il ne faut pas un corps si considérable pour contenir les habitans du pays, à qui on suppose l'intention de se réunir à la Lombardie, dont ils ont été détachés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 9 messidor.

Ce qui doit rassurer un peu, dans l'état d'anxiété où nous sommes, c'est qu'aucun mouvement ne peut avoir lieu aujourd'hui, que le directoire ne le veuille. Cette garantie de la tranquillité publique paroitra peut-être fort peu solide à ceux qui n'en croient que leurs alarmes. Cependant, si l'on veut examiner quelles seroient maintenant les conséquences d'un mouvement révolutionnaire, on se convaincra assez facilement que le directoire, à qui ces conséquences ne peuvent échapper, ne sauroit être dans des dispositions aussi hostiles que la crainte se le figure, et le public. Les imaginations ardentes, et comme dit *Montaigne*, *prime sautières*, exaltées par quelques rumeurs et par le spectacle des circonstances actuelles, se représentent déjà l'armée des faubourgs, avec ses piques, marchant contre le corps législatif, et remplissant Paris de trouble, d'alarmes et d'épouvante; on croit voir les préparatifs de cette nouvelle insurrection dans les clubs qui s'organisent, et que le gouvernement protège; on en trouve l'augure dans les sinistres propos de quelques membres des conseils, et presque la certitude dans l'histoire du passé, comme si notre situation politique n'avoit subi aucun changement.

Je n'examine pas s'il seroit aujourd'hui aussi facile d'ébranler la multitude qu'aux époques dont le souvenir devoit être pour le gouvernement plutôt une leçon de sagesse qu'un motif d'audace, si l'on peut maintenant offrir aux dernières classes du peuple les mêmes attraits; enfin, si les leviers de tous genres ne manquent point à présent; je sais que les jacobins aideroient de tous leurs efforts un gouvernement qui voudroit conspirer, et que l'on pourroit voir, comme au 13 vendémiaire, leurs phalanges se ranger autour de ceux qui menaceroient la liberté publique.

Mais, quoiqu'en ait dit Benjamin Constant dans

un ouvrage qui lui fait peu d'honneur, il faudroit que le gouvernement fût insensé pour avoir recours à de pareils auxiliaires. Il se souvient encore de l'empire que les jacobins ont su prendre après le 13 vendémiaire, et de quel prix ils firent payer la victoire dont ils avoient été les instrumens et les complices. Quelque confiance que le gouvernement puisse avoir dans sa force, pourroit-il se flatter d'enchaîner de nouveau ces brigands furieux, altérés de sang et de rapines, à qui il auroit lui-même fourni l'occasion d'apaiser l'ombre de Babeuf, et d'assouvir leur férocité naturelle, exaltée par le besoin de la vengeance ?

L'imagination n'a pas besoin de faire de grands efforts pour se représenter les poignards presque aussitôt dirigés contre les membres du gouvernement, la constitution qu'ils auroient attaquée dans le corps législatif, anéantie dans leurs personnes, et leur sang, comme celui de Robespierre, marquant les premiers jours de leur usurpation : que l'état de foiblesse et d'anéantissement où se trouve maintenant le parti des jacobins, ne fasse pas croire que cette peinture est exagérée. Il ne faut qu'un souffle pour rallumer cet incendie dont il ne reste plus que quelques étincelles. Les jacobins seuls savent parler à la multitude, son langage, et bientôt tous ceux que le directoire auroit invoqués, au nom de la liberté et de la constitution, suivroient en plus grand nombre encore et plus furieux, des hommes qui les appelleroient au nom de la démocratie et du pillage. Mais quand le gouvernement auroit la certitude de pouvoir briser aussitôt les instrumens de sa tyrannie, peut-il croire qu'il ne rencontreroit d'ailleurs aucun obstacle, et que les citoyens laisseroient aujourd'hui opprimer le corps législatif sans le défendre ? Les tems sont changés ; on a pu voir avec une sorte d'indifférence les deux partis de la convention lutter ensemble, et se disputer le droit du carnage ; étoit-ce là les députés du peuple ? étoit-ce la peine alors de combattre pour le choix des tyrans ? Mais aujourd'hui la France abandonneroit-elle un corps législatif qui est véritablement son ouvrage, et qui tous les jours étudie à remplir ses vœux les plus chers ? Non, ce que l'on a vu en prairial, lorsque la convention fut menacée, et même les efforts malheureux de vendémiaire, tout atteste qu'un mouvement aujourd'hui seroit le signal de la guerre civile. On verroit donc d'un côté le directoire avec ses bandes assassines, et de l'autre le corps législatif avec tout ce qu'il y a de citoyens courageux, commencer une lutte sanglante, dont le résultat, quel qu'il fût, seroit toujours également fatal au gouvernement ; en effet soit que la constitution de 93, le système agraire, la loi du meurtre et du pillage remplaçât le régime actuel, soit que la partie saine du peuple haïssant désormais la république, en haine de ceux qui se disent républicains, cherchât dans l'ancien ordre de choses un asyle contre tant d'horreurs, de quelque côté enfin que fût la victoire qui ne vaudroit rien que d'excessif, quels fruits les premiers auteurs de ces terribles mouvemens recueilleroient-ils de leurs crimes ?

Mais comment empêcher la contre-révolution ? s'écrient les partisans hypocrites du directoire. Comment l'empêcher ? en arrêtant le cours des plus horribles dilapidations, en gouvernant avec sagesse et prudence, en cessant d'aigrir les esprits, en se hâtant de faire la paix, en fermant peu à peu toutes les plaies de l'état,

en faisant aimer la république, en observant la constitution. Nous sommes loin de croire que le directoire veuille avoir recours à d'autres moyens, et la force de la constitution et du gouvernement ne nous paroît pas être, comme le disent encore quelques adorateurs du pouvoir, dans les armées, mais dans une judicieuse administration ; il est facile de nous menacer de ces armées victorieuses ; mais il ne seroit pas aussi aisé de les contenir ; ce vers de Laharpe trouveroit peut-être bientôt son application :

Il invoque la force, et la force l'accable.

Je crois entendre une voix qui crie à ces armées appelées au secours de la tyrannie : quel est pour vous le fruit de toutes ces glorieuses victoires que vous avez remportées ? Vous retournez dans votre pays où la misère et la fatigue vous attendent encore ; pour qui allez-vous combattre ? pour une poignée d'hommes qui se sont engraisés de vos sueurs et de votre sang ; il est tems que vous jouissiez du prix de vos travaux ; reconquerez votre patrie sur ceux qui la doivent ; arrachez cette proie de leurs mains. Tous ces dangers sont si sensibles, qu'on ne peut croire raisonnablement que le directoire puisse se faire là-dessus aucune illusion. Ses flatteurs le peignent sans doute plus menaçant qu'il ne l'est en effet ; sa force est grande, s'il veut en user sagement, et il est impossible qu'il ne sache pas apprécier sa position ; ne nous hâtons pas de le juger d'après les déclamations d'un Bailleul ou d'un Savary ; éloignons toutes les fausses alarmes, et si à la suite d'une révolution comme la nôtre, il est difficile, et presque chimérique d'espérer une parfaite harmonie, et un accord inaltérable entre tous les pouvoirs, ne croyons pas à chaque instant voir éclater la guerre civile ; et craignons-la moins, afin qu'on ne nous soupçonne pas de la désirer.

Nous nous hâterons de donner l'extrait du rapport de Dubruel, sur les loix pénales rendues contre les ecclésiastiques *insermentés*, lorsque ce discours sera imprimé. On doit des actions de grâces à Dubruel pour le zèle qu'il a montré dans les tems les plus difficiles. Il osa parler de la religion et de ses respectables ministres ; il osa tracer le tableau de leurs infortunes, et rappeler leurs droits à la commisération et à la justice : lorsque tous les glaives de la persécution poursuivoient encore ces généreux martyrs, lorsque des accusations calomnieuses et des messages dictés par l'esprit de la plus violente intolérance les plaçoient de nouveau entre l'échafaud et l'exil ; Dubruel brava les cris de furieux et les sarcasmes des philosophes, il prit en main la cause des victimes de l'intolérance, et répondit aux persécuteurs :

Quelque sévérité que sur eux l'on déploie,

Ils souffrent sans murmure et meurent avec joie ;

Et depuis qu'on les traite en criminels d'état,

On ne peut les charger d'aucun assassinat.

Le rapport qu'il vient de faire est comme le complément de celui de Camille Jordan : ces deux excellens citoyens ont des droits égaux à la reconnaissance publique ; leurs noms sont chers à tout ce qu'il y a d'amis de l'ordre et de la morale, et les traits acérés du philosophe ne peuvent les atteindre. Sans doute, lorsque Camille

Jordan, avant d'arriver à la législature, lisoit les discours de Dubruel, il faisoit des vœux pour qu'il lui fût permis de seconder les vues de ce vertueux représentant, et de partager avec lui la gloire de défendre une si belle cause : ses jeunes talens s'enflammoient de la plus noble émulation ; et maintenant que les suffrages de la France ont réuni ces deux défenseurs de la vertu malheureuse, on entend quelquefois Dubruel envier les talens et l'éloquence de Camille, et celui-ci se plaindre généreusement de ce que toute la gloire du courage et du dévouement est pour son rival, qui eut de plus grands obstacles à vaincre, des circonstances plus difficiles à affronter, plus de dégoûts à essayer, lorsqu'avant le renouvellement du corps législatif, il ouvrit la carrière qu'ils courent maintenant ensemble avec tant d'honneur.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 9 messidor.

Lemarchand-Gomicourt obtient ensuite la parole : Avant-hier, dit-il, on a appelé votre attention sur un message du directoire, relatif aux sociétés populaires ; je viens aujourd'hui vous rappeler un autre message, c'est celui qui tend à encourager la destruction des loups. (On rit.)

Déjà ces animaux féroces donnent de justes inquiétudes : en voyant les moutons se réunir, ils se croient autorisés à en faire autant (on rit) ; mais vous saurez défendre les moutons de leur rage et de leur voracité. Je viens en conséquence reproduire à la discussion le projet qui vous a déjà été présenté.

Lemarchand en donne lecture : Il porte qu'il sera accordé une récompense de 50 liv. à celui qui tuera un loup, et de 150 liv. à celui qui tuera une louve pleine, ou un loup enragé.

Un membre : Je reconnois combien il est nécessaire d'arrêter les ravages causés par les loups ; car depuis quelques années, les loups, ceux des montagnes, surtout, (on rit) ont impunément exercé leurs fureurs ; mais les récompenses qu'on vous propose d'accorder, sont trop fortes, et vous devez économiser les fonds.

Les loups enrégés reparoissent, s'écrie un autre membre ; il faut à tout prix arrêter leurs ravages : aux voix le projet.

Le projet est alors mis aux voix et adopté.

Voici le texte de la résolution.

Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui d'en justifier l'emploi.

II. La loi du onze ventose an 3, est abrogée ; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de 50 livres par chaque tête de louve pleine, 40 livres par chaque tête de loup, et 20 livres par tête de louveteau.

III. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non a été jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de 150 livres.

IV. Celui qui aura tué un de ces animaux, et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent national de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe ; si c'est une louve, il sera dit, si, ou non, elle est pleine.

V. La tête de l'animal, avec le procès-verbal dressé par l'agent national, sera envoyée à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département.

VI. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à fournir, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

Un ingénieur à qui l'assemblée constituante avoit accordé l'autorisation d'ouvrir et d'entretenir un canal qui joindroit l'Oise à la Seine, demande à y être maintenu.

Chénier appuie cette pétition dont il regarde l'objet comme infiniment avantageux pour le commerce, surtout de la commune de Paris. Ce projet, dit-il, avoit été déjà commencé, mais il a été interrompu par les événemens désastreux qui ont suivi le dix août. Je demande le renvoi de la pétition à une commission qui sans doute s'empressera d'y faire droit. Le renvoi est prononcé.

Malès, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur les taxes révolutionnaires. Parmi ces taxes, il en est qui n'ont été autorisées par aucune loi, elles étoient arbitrairement imposées par les agens révolutionnaires ; et leurs produits ont été pour la plupart, dilapidés, quelques uns cependant restent encore en nature ; mais souffrira-t-on que les citoyens voient sans espoir même d'indemnité, vendre les dépouilles qui leur ont été enlevées ?

La commission a cru que la justice, le respect dû à la propriété exigeoient qu'on leur rendit ce qui leur a été illégalement enlevé, lorsque les effets existent encore ; mais quelle indemnité accorder à ceux dont les dépouilles ont été entièrement dissipées. Le rapporteur pense qu'il faut à cet égard renvoyer à la commission des finances, plus à portée de concilier l'intérêt des particuliers avec celui de la nation, et il présente divers projets conformes aux vues qu'il a développées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de la commission des finances, relatif aux ordonnances par anticipation.

Vaublanc prend la défense de ce projet, et s'attache particulièrement à combattre Popinon qui tend à le faire considérer comme un moyen d'enlever au gouvernement les ressources nécessaires pour continuer la guerre avec force. De quelles ordonnances, dit-il, est-il en effet question ici ? Il ne s'agit point de celles qui ont été délivrées sur le produit des domaines nationaux, sur les revenus affectés à l'extraordinaire ; il s'agit uniquement de celles qui ont été délivrées sur les contributions directes ordinaires ; or, si on ne touche point aux revenus de l'extraordinaire, comment peut-on compromettre ce service ? comment prétendre que l'on veut enlever au gouvernement les moyens de faire face aux dépenses de la guerre ?

Le but du projet est de mettre la trésorerie à même de savoir à point nommé de quelle somme elle pourra disposer ; il est, non pas de suspendre, mais de régulariser les paiemens, et d'empêcher que des fournisseurs avides n'absorbent la totalité des revenus au préjudice des rentiers, des pensionnaires et des employés ; où sont donc les entraves qu'on nous suppose de vouloir apporter à la marche du gouvernement ? Vous ne voulez que rétablir l'ordre et la justice dans les paiemens de la trésorerie, et vous maintenez la loi qui autorise le directoire

à faire payer par antériorité et préférence, les dépenses nécessaires pour l'entretien des armées ?

Je m'éleve maintenant à des considérations plus hautes. On a répandu dans le public, dans les journaux, que vous vouliez porter atteinte à la constitution ; mais comment vous supposer de semblables projets ? Il n'est pas, je ne dirai pas un patriote, car depuis que les divers partis se sont emparés de ce titre, on ne sait plus quel est son véritable sens ; mais un homme sensé, un homme mû par un sentiment civique, qui puisse songer à renverser une constitution, dont dix-huit mois d'expérience nous ont appris à connoître la bonté. Qu'en renonce donc à ces imputations injurieuses, et qui ne sont propres qu'à semer des inquiétudes funestes. Ceux-là même qui ont soutenu avec le plus de force la constitution de 1791, soutiendront également la constitution qui nous régit ; et par leur fidélité à leurs premiers mandats, ils ont donné des gages de leur fidélité à la constitution actuelle. Telle est du moins la déclaration solennelle de mes sentimens, déclaration que j'ai cru nécessaire.

Vaublanc revient ensuite au projet en lui-même, et pour dissiper toutes les inquiétudes qui pourroient exister sur le non-paiement des ordonnances délivrées, il demande qu'il y soit formellement exprimé que ces ordonnances seront payées, d'après leur date et le visa d'urgence.

Chollet ne trouve point dans le projet les avantages qu'y entrevoit Vaublanc. Il pense qu'il n'aura d'autre résultat que de former un nouvel arriéré, d'éloigner les fournisseurs qui craindroient pour l'avenir, ce qui aura lieu pour le passé, et d'enlever ainsi au gouvernement les moyens de pourvoir aux besoins de l'extraordinaire.

Vauvilliers résume toutes les opinions émises pour et contre, et des réponses faites aux objections. Il conclut que la crainte de voir manquer le service, est illusoire et chimérique, puisqu'on maintient la loi qui ordonne le paiement de toutes les dépenses nécessaires pour les besoins des armées de terre et de mer par priorité exclusive. L'objet de la résolution est d'établir un ordre régulier à la trésorerie, d'arrêter le cours de l'agiotage, de marchés onéreux, de négociations ruineuses. Le service de la guerre manquera-t-il, parce qu'on aura rétabli l'ordre dans les finances ? Mais les fournisseurs ! Ah ! voilà le mot, dit Vauvilliers, et l'on rit.

Les fournisseurs ; voilà l'épouvantail qu'on met en avant. Vous allez, dit-on, altérer leur confiance et les éloigner ; mais qui peut donc attirer la confiance si ce n'est l'ordre et l'économie ? Avec de l'ordre et de l'économie, vous prévenez les dilapidations ; et tout ce que vous enlevez aux dilapidateurs, reste au trésor public, qui dès-tors a plus de moyens pour acquitter, et le service courant et le service arriéré.

Vauvilliers, au reste, en appelle à l'expérience. En frimaire an 4, il fut chargé de pourvoir à l'approvisionnement de Paris ; alors la farine, et quelle farine ! étoit vendue au gouvernement 140, 150 et même 160 liv. le sac. On suspendit le paiement des fournisseurs ; on forma donc un arriéré ; les fournisseurs s'éloignèrent-ils ? non, l'ordre qu'on établit dans cette partie de

(4)

l'administration, attira la confiance des hommes probes.

On trouva des fournisseurs qui livrèrent la farine la plus belle, non pas à 160, à 140 livres, mais à 50 livres le sac. Les anciens fournisseurs même restèrent, parce que le nouvel ordre introduit leur assuroit la prompte rentrée de leurs avances avec un bénéfice modique, mais réel, et qu'il leur offrit en même tems l'assurance d'être peu à peu payés de l'arriéré, que l'énormité des bénéfices qu'ils avoient fait leur permettoit d'attendre.

Vauvilliers en conclut qu'il en sera de même aujourd'hui, et qu'ainsi toutes les craintes de voir manquer le service sont chimériques et sans fondemens. D'autres craintes ont été manifestées, ajoute-t-il ; on suppose des projets contraires à la constitution ; mais ces suppositions sont injurieuses au corps législatif, et je ne chercherai point à les détruire. Un seul sentiment nous anime tous, c'est de conclure une paix honorable et digne de la gloire de nos armes, c'est de maintenir fermement la constitution sans laquelle nous livrons notre patrie au fléau de la guerre civile, ou nous la rendons la proie des étrangers qui désirent l'évahir.

On demande alors la clôture de la discussion ; le conseil consulté, ferme la discussion. On invoque l'ajournement du projet jusqu'à la décision des anciens sur la première résolution, ou jusqu'à ce que la commission des finances ait présenté le tableau des moyens nécessaires pour faire face aux dépenses extraordinaires.

L'ordre du jour écarte ces deux propositions. On réclame ensuite l'adoption du projet, avec l'amendement proposé par Vaublanc. Crassous présente de nouvelles observations contre la rédaction.

Un membre annonce que le conseil des anciens vient de rejeter la première résolution.

Gibert-Desmolières soutient qu'on ne peut rien inférer du rejet ou de l'approbation de la première résolution ; il consent au reste au renvoi à la commission, pour fonder l'amendement de Vaublanc, dans le projet. Plusieurs membres appuient le renvoi : il est mis aux voix et adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 messidor.

Trois résolutions ont été rejetées, l'une du 14 pluviose, relative à l'imprimerie de la république ; l'autre, du mois de floréal, qui fixe les dépenses du ministère des relations extérieures ; la dernière, sur le mode de répartition de la contribution mobilière, somptuaire et personnelle.

Les deux premières ont paru contraires aux principes d'économie publique, et la troisième entraîne des lenteurs et des difficultés qu'on doit chercher à éviter.

Séance du 9 messidor.

Rapport de Portalis, à la suite duquel on approuve la résolution du 22 prairial, qui regarde comme non avenues les loix du 3 brum. et 14 frim. an 5, qui excluoient des citoyens des fonctions publiques jusqu'à la paix. Rejet sur le rapport de le Brun, de la résolution du 30 prairial, abrogative de la loi du 3 frimaire an 4, qui autorise la trésorerie nationale à faire des négociations avec l'approbation du directoire.

A. J. H. FOUJADE-L.